

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/636/2007

ATAS/708/2008

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 2

du 17 juin 2008

En la cause

Monsieur A _____, domicilié à GENEVE, comparant avec
élection de domicile en l'étude de Maître MEYER Yann

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, rue de
Lyon 97, GENEVE

intimé

**Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente; Christine BULLIARD MANGILI et Bertrand
REICH, Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 12 janvier 2007 de l'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après : OCAI) confirmant le droit à un quart de rente depuis mars 2001,

Vu le recours du 19 février 2007 de Monsieur A_____ (ci-après : le recourant) concluant à l'octroi d'une rente entière,

Vu la réponse du 3 avril 2007 de l'OCAI, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du Tribunal de céans ordonnant l'ouverture des enquêtes et l'audition des parties en comparution personnelle des parties, audience fixée au 12 juin 2007;

Vu les pourparlers entre les parties à cette audience, et la suspension de la cause sur la base de l'art. 14 LPA dans l'attente du résultat d'une aide au placement;

Vu le courrier de l'OCAI du 24 avril 2008 informant le Tribunal des suites du mandat de placement;

Vu la reprise de l'instance par ordonnance du 28 avril 2008 fixant au recourant un délai au 6 juin 2008 pour s'inscrire à l'OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI et retirer son recours;

Attendu que par pli du 6 juin 2008, le recourant a informé le Tribunal du retrait de son recours;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle, tout en renonçant à la perception d'un émolument.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite

La greffière

La Présidente :

Yaël BENZ

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le